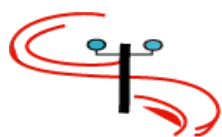


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



## **Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité**

### **DECISION N° 2005-02 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE LA SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009**

#### **LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du Cahier des Charges annexé ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

#### **Après avoir délibéré, le 10 août 2005,**

##### **I. SUR LES FAITS**

Conformément à la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission a lancé le processus de révision des conditions tarifaires de la SENELEC le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

L'article 36 du Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier de Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission après consultation des différents acteurs concernés, notamment la SENELEC, les consommateurs et les autorités administratives, dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi et au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires.

Une première consultation publique a été organisée par la Commission du 20 décembre 2004 au 14 janvier 2005. Elle a porté sur le bilan de l'exploitation de la SENELEC durant la période 1999-2004

et l'appréciation qu'elle a de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus, sur les normes et obligations de la SENELEC pour la période 2005-2009 publiées par le Ministre de l'Energie et des Mines et sur l'exposé de la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Lors d'une seconde consultation publique organisée par la Commission, un document a été élaboré qui a intégré l'analyse des contributions reçues lors de la première consultation. Outre ces éléments, ce document contenait une synthèse de la première consultation publique, les projections établies par la SENELEC pour la période 2005-2009 et les premières conclusions de la Commission.

Les nouvelles conditions tarifaires de la SENELEC, sur la période 2005-2009, sont fixées sur la base des premières conclusions de la Commission, des projections de la SENELEC analysées par la Commission et des observations et commentaires reçus lors de la seconde consultation.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Des enseignements tirés de la première période quinquennale, ainsi que des avis et observations reçus lors des consultations publiques, il ressort que la régulation tarifaire basée sur les revenus maximums autorisés s'est révélée un mécanisme efficace, permettant de prémunir les consommateurs contre des dérapages tarifaires que d'autres modes de régulation (régulation au coût du service par exemple) n'auraient pas empêchés.

Toutefois, le paramétrage de la formule de contrôle des revenus est devenu très rapidement inadapté pour plusieurs raisons, parmi lesquelles :

- l'absence notoire d'investissements au niveau de la production qui a conduit la SENELEC à satisfaire l'augmentation de la demande avec des unités peu performantes, conçues pour fonctionner en pointe et qui ont été largement utilisées en base ;
- la flambée des cours mondiaux des produits pétroliers, combinée à la suppression progressive de la subvention existant en 1999, qui a induit une augmentation du prix du fuel lourd (combustible de référence de SENELEC) de 69%, en passant de 49.265 FCFA la tonne en 1999 à 83.464 FCFA la tonne en fin 2004 avec des pointes qui ont atteint plus de 125.000 FCFA la tonne en mars 2003.

Ainsi, la part des dépenses en combustible dans la formule d'indexation, considérée égale à 20% pour la prise en compte de l'inflation sur les combustibles pendant la période initiale, par le cahier de charges de la SENELEC, a atteint plus de 50%, ce qui implique une répercussion insuffisante de l'évolution des prix des combustibles sur les tarifs.

De plus, les économies d'échelle attendues n'ont pu être réalisées par la SENELEC en l'absence des investissements nécessaires à cet effet. De ce fait, le facteur d'économie d'échelle fixé à 80% a conduit à une baisse du tarif en francs constants (en dehors de l'inflation) avec l'augmentation de la demande, alors que la SENELEC a dû satisfaire cette demande à un coût plus élevé.

Par ailleurs, la structure des ventes n'a pas été considérée dans le paramétrage de la formule, ce qui a conduit, avec la croissance plus importante de la demande Basse Tension, à la baisse du tarif

maximum découlant uniquement de l'évolution de la répartition des ventes de l'année précédente entre les différents niveaux de tension.

La périodicité d'indexation sur une base annuelle a également montré ses limites face à la forte volatilité des prix des produits pétroliers.

Il est également noté qu'à partir d'un certain niveau d'inflation, les facteurs de pondération des indices sectoriels déterminés sur la base des conditions de référence ne reflètent plus la structure des charges de la SENELEC, ce qui induit une répercussion biaisée de l'inflation.

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

***Décide***

**Article premier**

En fixant ses tarifs de vente au détail, la SENELEC fait ses meilleurs efforts pour que sur la période 2005-2009, ses revenus perçus à partir de la vente au détail d'énergie électrique au cours d'une année  $t$ ,  $R_t$ , n'excèdent pas les revenus maximums autorisés pour cette année,  $MR_t$ , déterminés selon la formule suivante :

$$MR_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

avec

- $t$  : année de détermination des revenus autorisés;
- $\theta$  : facteur d'économie d'échelle, fixé à 0,79 pour la période 2005-2009 ;
- $A_t$  : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

$A_0$  est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence, fixé à 165.733.000.000 FCFA ;

$\Pi_t$  est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle  $CI_t$  est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \left( \alpha * IHPC_t + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{TC_o} + \gamma * IPF_t \right)$$

avec

**$IHPC_t$**  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des Finances durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004;

**$IPC_t$**  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

**$TC_t$**  : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois précédant la date d'indexation ;

**$TC_0$**  : La parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO durant l'année 2004, à savoir 655,957 ;

**$IPF_t$**  : Indice d'inflation des combustibles, déterminé par la formule suivante :

$$IPF_t = a * IFO_t + b * IDO_t$$

avec

**$IFO_t$**  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

**$IDO_t$**  : Moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

**$a$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à 0,77 durant la période 2005-2009 ;

**$b$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à 0,23 durant la période 2005-2009 ;

$\alpha$  : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31 durant la période 2005-2009 ;

$\beta$  : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,35 durant la période 2005-2009 ;

$\gamma$  : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,34 durant la période 2005-2009 ;

$X_t$  : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2005-2009.

$B_t$  : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

$\Pi_t$  est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

$B_t^0$  est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2004, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Basse Tension, fixés à 99.250.000.000 FCFA ;

$B_0(MT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Moyenne Tension, fixés à 58.310.000.000 FCFA ;

$B_0(HT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Haute Tension, fixés à 8.173.000.000 FCFA ;

$D_t(BT)$  : Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$  : Ventes de référence en Basse Tension, fixée à 1.160 GWh ;

$D_t(MT)$  : Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$  : Ventes de référence en Moyenne Tension, fixée à 760 GWh ;

$D_t(HT)$  : Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$  : Ventes de référence en Haute Tension, fixée à 143 GWh.

**$RTS_t$**  : Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTSt).

**$RR_t$**  : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

**$K_t$**  : Facteur de correction de la différence entre les revenus perçus par la SENELEC au titre de la vente au détail d'énergie électrique des usagers et/ou du Gouvernement pour une compensation de revenus ( **$R_{t-1}$** ) et le revenu maximum autorisé ( **$MR_{t-1}$** ), durant l'année t-1. Il est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

**$I_{t-1}$**  est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire et d'une marge de deux pour cent (2%).

**$P_{t-1}$**  : Incitation contractuelle exigible à la SENELEC pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

**$RI_t$**  : Facteur de correction, égal à zéro (0) la première année et dont le montant peut varier à l'issue d'une révision de la formule de contrôle de revenus.

## **Article 2**

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après chaque revue trimestrielle aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année (dates d'indexation). L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable systématiquement à l'issue de la revue du 1<sup>er</sup> janvier. Pour les autres revues, cette évolution n'est applicable que lorsqu'elle atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

## **Article 3**

La formule de contrôle de revenus définie à l'article premier ci-dessus est fixée pour la période 2005-2009.

Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement avant la fin de cette période, à l'initiative de la SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté, rendant inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de la SENELEC.

Elle sera également révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.

**Article 4**

Les modalités de mise en œuvre des conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 seront définies dans le Cahier des Charges annexé à son Contrat de Concession.

**Article 5**

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

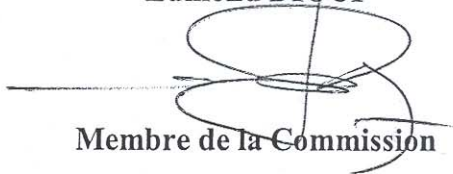
Fait à Dakar, le 10 août 2005

**Ibrahima THIAM**



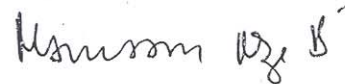
**Président de la Commission**

**Edmond DIOUF**



Membre de la Commission

**Mamadou Ndoeye DIAGNE**



**Membre de la Commission**